

---

Décret, motivé par la motion de Dufay, autorisant la Convention à imprimer une lettre écrite de New York par les députés de Saint-Domingue, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)  
Louis Pierre Dufay de la Tour

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dufay de la Tour Louis Pierre. Décret, motivé par la motion de Dufay, autorisant la Convention à imprimer une lettre écrite de New York par les députés de Saint-Domingue, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 320;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30748\\_t1\\_0320\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30748_t1_0320_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

[S. l. n. d. A la Conv.] (1).

« Le nommé Nicolas Humblot, dragon du 12<sup>e</sup> régiment, blessé à l'affaire de Maubeuge, de laquelle blessure il est resté estropié d'un bras, ainsi que l'attestent ces certificats; de plus, fortement attaqué de la poitrine, ce qu'il le met hors d'état de s'expliquer de vive voix, demande la permission de faire hommage à la Convention Nationale, d'une pièce d'argent, valeur d'environ six livres, qu'il a prise à un ennemi qui a mordu la poussière : le dit Humblot ne l'a gardée si long tems, que parce qu'il étoit absolument hors d'état d'en faire l'usage qu'il désiroit et il auroit rougi d'en faire un autre usage ; il ne l'a toujours regardé qu'avec le mépris que mérite (non pas la pièce) mais bien la figure du Tyran qu'elle nous représente. »

[Non signé].

## 54

**Des membres de la société populaire de Longjumeau viennent se plaindre de l'inculpation qui a été faite à cette commune, d'arrêter les subsistances destinées pour Paris (2).**

L'ORATEUR de la députation. Une inculpation grave est dirigée contre notre commune par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire. C'est avec surprise et non sans douleur que nous nous sommes vus dénoncés comme des traîtres, qui arrêtoient les subsistances destinées pour nos frères de Paris. Certes, il n'y a que des ennemis du bien public, qui puissent avoir inventé cette odieuse calomnie, il n'y a que ceux que notre surveillance et notre énergie fatiguent, qui peuvent nous dénoncer. Nous ne sommes pas coupables ; citoyens représentans, votre religion a été trompée, mais elle ne le sera pas longtemps et l'accusateur public reconnoitra bientôt, les pièces à la main, que les citoyens de Paris n'ont pas d'amis plus purs, plus sensibles et plus patriotes que les habitans de Lonjumeau.

Nous déposons les pièces justificatives de notre conduite (3).

BASSAL. Les auteurs de cette calomnie sont des agens qui ne sont pour la plupart revêtus d'aucun caractère, qui se répandent dans les campagnes, y sèment la terreur, achètent les subsistances à tout prix et dénoncent celles qui les gênent. Je demande que le comité de sûreté générale se fasse donner communication des pièces qui sont entre les mains de Fouquier-Tinville, il y pourra puiser des renseignements utiles (4).

L'Assemblée accueille les pétitionnaires (5).

« Sur la proposition d'un membre [BASSAL], la Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale, pour prendre, de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, les éclaircissemens nécessaires (6).

- (1) C 294, pl. 970, p. 33.
- (2) P.V., XXXIII, 201, C. Eg., n° 571.
- (3) J. Matin, n° 576; J. Sablier, n° 1191.
- (4) Mess. soir, n° 571.
- (5) Mon., XIX, 685.
- (6) P.V., XXXIII, 202. M.U., XXXVII, 457. Décret n° 8392.

## 55

DUFAY demande à être autorisé à faire imprimer des pièces dont il a déjà donné connoissance (1), et qui font connoître une partie des manœuvres de nos ennemis pour perdre les colonies françaises (2).

« Sur la motion d'un membre [DUFAY], la Convention décrète l'impression d'une lettre écrite de New York par les députés de Saint-Domingue à leurs commettans. » (3).

## 56

Un membre expose que le citoyen Isnard, député de la commune d'Eygalières, a été mis en arrestation par erreur, au lieu d'Isnard, ci-devant député à la Convention (4).

LEBLANC observe qu'il n'y a point eu d'erreur de personne, mais une simple inexactitude dans la rédaction du mandat, et que le comité s'est déterminé d'après des pièces qu'il lui a remises, et qui avoient été adressées à son collègue Pelissier et à lui (5).

Après quelques débats (6).

« la Convention renvoie au comité de salut public et de sûreté générale. »

## 57

**Des citoyens de la section des Sans-culottes de la commune de Versailles font hommage à la Convention des épreuves qu'ils ont faites pour la fabrication plus économique du pain (7).**

LECLERC, orateur de la députation, présente un morceau de pain, et dit : « Un peuple de l'antiquité ne demandait que du pain et des danses ; pour nous, nous ne voulons que du pain, et nous réservons le bal pour nos ennemis ».

DELACROIX. Je demande le renvoi du pain et de l'adresse au comité d'agriculture et de commerce. Je demande aussi que ce comité vous fasse au plus tôt un rapport sur un ouvrage du citoyen Leclerc, que j'ai déposé sur le bureau. Ce citoyen a des connaissances qui lui ont acquis une juste célébrité. Son ouvrage est plein de vues utiles pour l'industrie et le commerce national ; il est le fruit de ses longs travaux et de ses voyages (8).

- (1) Voir Arch. parl., LXXXIII, 36.
- (2) J. Sablier, n° 1191.
- (3) P.V., XXXIII, 202. Mon., XIX, 685.
- (4) P.V., XXXIII, 202. M.U., XXXVII, 457.
- (5) J. Mont., p. 946; J. Matin, 576.
- (6) J. Sablier, n° 1191; Mess. soir, n° 571.
- (7) P.V., XXXIII, 202. C. Eg., n° 571; C. univ., 23 vent.; Rép., n° 82; J. Matin, n° 576.
- (8) Mon., XIX, 685; Débats, n° 538, p. 278; J. Sablier, n° 1191.